



UNITED



JUGE JEAN COURTIAL , Président.

Réné

Fait et Procès

4. Mme Contreras a commencé à travailler auprès du Programme des Nations Unies

TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES

ST/AI/2006/3. Il soutient que cette erreur procède d'une interprétation restrictive de la section 7.7 de l'instruction ST/AI/2006/3, sans égard pour les autres dispositions intéressant l'autorité du chef de département dans le système de sélection du personnel, en particulier le paragraphe 3 de l'annexe I à l'instruction ST/AI/2006/3, les paragraphes 14 and 16 des *Staff Selection Guidelines* et le point 3 du *Guide to Workflow and Rules for Processing Vacancies in the Galaxy*. Il reproche au TCNU de ne pas avoir tenu compte de ces textes qui font partie du cadre juridique du système de sélection du personnel.

14. Le Secrétaire général reproche au TCNU d'avoir commis une erreur en considérant que les initiatives prises par la directrice exécutive dans cette affaire n'étaient pas pleinement conformes aux dispositions applicables au rôle d'un chef de département dans le système de sélection du personnel. Il soutient que le chef d'un département a le droit et le devoir de s'assurer que la procédure suivie est conforme aux procédures établies dès lors que la non-conformité à ces procédures pourrait ultérieurement engager la responsabilité du département envers les candidats malheureux. Puisque le chef de département est responsable de l'exécution des activités et des programmes prescrits, il lui incombe de s'assurer que les candidats recommandés dont les noms sont transmis à l'organe central de contrôle ne sont pas simplement « qualifiés » pour les fonctions attachées au poste vacant mais que de telles personnes sont « les plus qualifiées » pour exercer les fonctions ainsi qu'il est dit au paragraphe 3(b) de l'annexe I à l'instruction ST/AI/2006/3.

15. La directrice exécutive a agi dans le respect des règles applicables à ce que doit faire un chef de département dans le système de sélection du personnel. Elle avait reçu une liste comportant deux candidats fortement recommandés et trois candidats seulement recommandés. Cette liste ne correspondait pas aux prescriptions de l'instruction ST/AI/2006/3 qui exige explicitement que la liste communiquée à l'organe central de contrôle ne fasse pas apparaître le classement des candidats. La directrice exécutive est intervenue pour faire respecter les procédures établies. En outre, elle était en droit de s'interroger sur le rapport du jury comportant une liste de candidats très bons alors que les autres étaient seulement moyens, de demander au jury de lui présenter une liste de candidats de bon niveau ou de confirmer qu'il entendait vraiment recommander cinq candidats.

TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES

communiquée à l'organe central de contrôle plutôt qu'une proposition concernant un candidat, de tirer de ce passage que le ~~chef~~ chef de département a un rôle à jouer dans l'appréciation de la qualification des candidats dont les noms doivent être inscrits sur la liste soumise à l'organe central de contrôle. Au demeurant, immédiatement après ce passage, l'annexe I souligne que le chef de département doit participer au processus de sélection dans le strict respect des dispositions prévues dans le cadre du nouveau système.

21. Mme Contreras soutient aussi que le rôle du chef de département auquel l'annexe I se réfère est traité dans la section 9.1 de l'instruction. Cette section confère au chef de département la responsabilité ultime de choisir un seul candidat. Le chef de département n'a pas à exercer sa compétence ~~avant~~ tant que le jury n'ait évalué les candidats et que l'organe central de contrôle n'ait approuvé le processus d'évaluation. Il n'a pas à exclure, ou faire exclure, des candidats du fichier des candidats approuvés.

22. Mme Contreras fait ensuite valoir que si le chef de département était libre d'opposer son veto à tout moment et pour n'importe quelle raison à la recommandation de candidats, les critères d'évaluation préalablement approuvés des candidats risqueraient de devenir sans objet, de même que la mise en place d'un jury ou la fonction de l'organe central de contrôle. Le chef de département ne pourrait pas remplir sa fonction de choisir le candidat le plus qualifié s'il n'était pas mis à même de choisir à partir d'une liste de candidats évalués de manière indépendante dans le cadre d'une procédure validée par l'organe central de contrôle. Quant au fichier des candidats approuvés, dont l'importance est pourtant crucia

24. Mme Contreras soutient que le fait que le jury ait présenté une liste de candidats classés ne justifiait pas que la directrice exécutive puisse exiger une liste plus courte de candidats non classés.

25. Mme Contreras déclare en outre que le TCNU n'a pas commis d'erreur d'appréciation en concluant que la directrice exécutive était irrégulièrement intervenue dans le processus de sélection. La directrice exécutive n'avait aucun motif de décider que les cinq candidats initialement recommandés n'étaient pas de bon calibre. Le Secrétaire général lui-même admet que la directrice exécutive ne connaissait pas les notes que le jury avait attribuées aux candidats lorsqu'elle est intervenue. En outre, chaque candidat doit être apprécié au regard de critères préétablis et non pas les uns par rapport aux autres. La conclusion du TCNU, à savoir que la directrice exécutive avait cherché à exclure des candidats et que ce n'était pas une décision prise par le seul jury, est raisonnablement fondée.

26. Mme Contreras fait observer qu'il n'est pas nécessaire de viser personnellement un fonctionnaire ou de chercher à l'exclure de la liste pour qu'il y ait intervention irrégulière dans le processus de sélection du personnel. Même en l'absence de toute intention maligne, c'est une violation des procédures établies qui a affecté les droits de la requérante. L'intimée ajoute qu'il s'agit là d'une appréciation des faits par le TCNU qui n'est pas manifestement déraisonnable.

27. Mme Contreras soutient enfin que le TCNU n'a pas commis d'erreur de nature à conduire à l'annulation de son jugement et à remettre en cause l'indemnisation qu'il lui a allouée. Elle conclut au rejet de l'appel et soumet une demande de procédure orale dans le but de pouvoir participer aux observations du Tribunal d'Appel.

Conclusions

28. Tout d'abord, cette Cour estime que des observations orales ne lui paraissent pas nécessaires au déroulement rapide et équitable d'une instance dans laquelle les faits sont clairement établis dans le jugement du TCNU et ne sont pas disputés par les parties. Elle ne donne pas suite à la demande de procédure orale de Mme Contreras.

29. La Cour note ensuite que le Secrétaire général ne critique pas l'appréciation de la juge du TCNU en tant qu'elle a considéré que le premier avis de vacance d'emploi de

41. S'agissant de la question de la réparation, l'Appelant demande à la Cour, sur le fondement de l'Article 10(5) du TCNU, d'annuler ou de réduire significativement l'indemnisation allouée à Mme Contreras par le TCNU.

42. La juge de première instance a condamné le Secrétaire général à verser à Mme Contreras une indemnité équivalant à six mois de traitement de base net en lieu et place de l'annulation de la décision contestée de ne pas inscrire l'intéressée sur le fichier et à un dollar américain symbolique en réparation du préjudice subi dans le cadre du processus de recrutement.

43. Cette Cour confirme le jugement du TCNU en ce qu'il conclut que l'irrégularité résultant de l'intervention de la directrice exécutive dans le processus d'évaluation a eu pour effet de vicier la décision de ne pas inscrire Mme Contreras sur le fichier. Le TCNU aurait pu annuler cette décision ou ordonner l'inscription de la requérante sur le fichier. Le TCNU a toutefois estimé que le prononcé d'une annulation, quoique techniquement possible en application des dispositions du Statut, ne peut l'être sans prendre en considération ses effets. En l'espèce, le TCNU a considéré qu'un tel prononcé n'aurait pas eu d'effets utiles sinon de perturber la gestion du personnel de l'Orga3.Co-ne peut l'êp-21.02Orga

45. En l'espèce, la juge du TCNU a justifié sa décision qui n'est pas, sur ce point, critiquée par les parties.

46. S'agissant du montant de l'indemnisation fixée par le TCNU, la Cour relève que l'Appelant n'a pas développé d'argumentation pour le critiquer au regard des critères énoncés dans son arrêt *Solanki*.² Elle considère que, dans cette affaire, le premier juge est le mieux placé pour décider du niveau d'indemnisation et qu'il n'y a pas lieu pour elle de remettre en cause ce montant.

Aé

47. L'appel est rejeté.

Version originale faisant foi : français

Fait ce 8 juillet 2011 à Genève, Suisse.

(Signé)

Juge Courtial, Président

(Signé)

Juge Adinyira

(Signé)

Juge Simón

Enregistré au Greffe ce 29 août 2011 à New York, États-Unis.

(Signé)

Weicheng Lin, Greffier